

**ARRÊTÉ**  
**Prononçant la fermeture**  
**d'un Etablissement Recevant du Public (ERP)**

**Vu**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Dieppe ;
- la visite de la commission de sécurité de la salle polyvalente « L'Abribus » le 27 janvier 2026 ;
- l'avis défavorable en date du 4 mars 2026 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe à la poursuite de l'exploitation de la salle polyvalente « L'Abribus », 70bis rue de la libération 76910 Criel sur Mer ;

**Considérant que**

Les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par le local, dans la mesure où l'avis défavorable de poursuite de l'activité reste motivé par :

- changement d'activité de l'établissement (salle de spectacle) et travaux d'aménagement (mise en place d'une tribune) sans avis préalable de la commission de sécurité compétente, ni présentation d'un document justifiant la conformité des travaux réalisés.
- nombreuses non-conformités relatives au contrôle des installations électriques.

**ARRETE**

**Article 1 :** La salle polyvalente « L'Abribus », sis 70bis rue de la Libération 76910 Criel sur Mer, relevant de la réglementation des établissements recevant du public de type L et de la catégorie 4, est fermée au public à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Article 2 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite à une nouvelle visite par la commission de sécurité compétente qui aura constaté la réalisation des prescriptions mentionnées au procès-verbal et la remise en sécurité des locaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**Article 4 :** Le Maire, la police municipale, le chef de la brigade de gendarmerie du Tréport, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est adressé en ampliation :

- au sous-préfet de Dieppe,
- au capitaine de la brigade de gendarmerie du Tréport,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime SDIS76.

Fait à Criel sur Mer, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le Maire,  
Eric Pruvost

